

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2402796

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TOMBLAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Aline Samson-Dye
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 1^{er} octobre 2024

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 septembre 2024, la commune de Tomblaine, représentée par Me Tadic, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète de Meurthe-et-Moselle en date du 15 juillet 2024 portant réquisition, jusqu'au 31 mars 2025, des parcelles cadastrées AH 203, AH 31, AH 199 et AH 200, situées rue Jean Moulin à Tomblaine, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a déposé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté ; même si elle n'est pas propriétaire des parcelles réquisitionnées, elle justifie d'un intérêt à agir dès lors que les biens sont situés sur son territoire ;

- sur la condition d'urgence : elle est satisfaite dès lors que des travaux ont déjà commencé sur les terrains réquisitionnés, qu'une demande de permis de construire a été déposée le 8 août 2024 par l'association accueil réinsertion sociale (AARS), au profit de laquelle la réquisition a été adoptée et enfin que des bungalows préfabriqués peuvent être installés à tout moment dès lors qu'ils ne sont pas soumis à autorisation ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la mesure de réquisition, au regard des articles 73-1 du décret n° 2004-374 et du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, s'agissant :

. de l'insuffisance de motivation quant à l'urgence et au trouble à l'ordre public, ainsi que de l'erreur dans la qualification juridique des faits à ces égards ;

. de la nécessité de la mesure, qui est conditionnée par une situation d'urgence et d'immédiateté ;

. du caractère subsidiaire de la réquisition ;

. de l'absence de recherche de solution amiable préalablement à l'édiction de l'arrêté ;

. de l'absence des justifications des raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu une solution portant sur un bien détenu par l'Etat ;

. de l'erreur manifeste d'appréciation, au regard des caractéristiques du site et de son insalubrité, ainsi que du projet de développement urbain de la commune, qui est compromis par la réquisition.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 septembre 2024, la préfète de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence, qui doit s'apprécier de manière concrète et globale, n'est pas remplie, au regard des arguments mis en avant par la commune requérante et du risque lourd de trouble grave et protéiforme à l'ordre public qu'engendrerait une suspension de la mesure de réquisition, en termes de prise en charge au titre de l'hébergement d'urgence ;
- les moyens invoqués ne font pas naître de doute sérieux sur la légalité de la mesure.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête aux fins d'annulation enregistrée le 30 juillet 2024 sous le n° 2402299 par laquelle la commune de Tomblaine demande l'annulation de la décision litigieuse.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Samson-Dye, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 septembre 2024 à 10h00 :

- le rapport de Mme Samson-Dye, juge des référés,
- les observations de Me Tadic, représentant la commune de Tomblaine, qui fait valoir que :
 - . s'agissant de l'urgence, les travaux sont en cours, la commune devra accueillir un public supplémentaire à l'école, à la cantine, en crèche et lui fournir ses services publics ; les éléments mis en avant par la préfecture ne sauraient convaincre car il existe des solutions alternatives,
 - . s'agissant des moyens de nature à justifier un doute sérieux, l'arrêté est insuffisamment motivé, que ce soit en terme d'identification précise et de justification du besoin non satisfait ou d'absence de solutions alternatives pour accueillir les publics intéressés ; il n'est pas justifié d'une situation exceptionnelle et nécessitant une action immédiate ; le site choisi représente des risques et s'avère manifestement inadapté, au regard des caractéristiques de son environnement, marqué par la présence d'établissements scolaires et d'un internat, d'une aire d'accueil de gens du voyage et d'un stade générant une situation d'insécurité et des nuisances, comme de celles du site lui-même, compte tenu des risques générés notamment par la tour et par la station d'hydrocarbures et de l'insalubrité des lieux, avec la présence de rats ; le projet n'est pas conforme au plan local d'urbanisme ; il est entaché d'erreur de droit au regard de la circulaire du 22 juillet 2015,
- les observations de M. A..., maire de Tomblaine, qui reprend certains des éléments soulignés par le conseil de la commune et fait valoir en outre que la préfète avait annoncé une réquisition pour un an qui serait renouvelée et un accueil de 100 personnes, tout en déplorant l'absence de concertation et de prise en compte de la position de la commune,
- les observations de M. D..., représentant la préfète de Meurthe-et-Moselle, qui fait valoir que :
 - . la condition d'urgence n'est pas remplie, la commune n'établissant l'existence d'aucun

préjudice immédiat et grave lié aux travaux qui ont été réalisés, et qui bénéficient d'un permis de construire précaire, le réseau de distribution d'eau n'ayant pas été modifié, alors qu'il existe au contraire une urgence à maintenir l'arrêté, au regard du besoin non satisfait en hébergement d'urgence, de l'approche de la période hivernale et du risque de trouble à l'ordre public lié à la présence de demandeurs de logements vivant dans la rue ;

. la condition relative au doute sérieux sur la légalité de la mesure n'est pas satisfaite ;

- les observations de Mme C..., directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle, qui évoque, en réponse à une question du juge des référés, le fait que 60 personnes ont vocation à être hébergées sur le site, dont trois familles, ce qui représente 13 enfants à scolariser, et qu'il s'agit de public faisant l'objet d'un accompagnement social,

- et les observations de M. B..., entendu en qualité de sachant, directeur général de l'association Accueil et réinsertion sociale (ARS), ayant vocation à gérer l'hébergement d'urgence sur les lieux réquisitionnés, qui indique qu'il existe un besoin non satisfait en hébergement d'urgence, que le site comprendra 35 places dans les structures modulaires et 25 places dans le bâtiment, sa capacité pouvant atteindre 80 places en cas d'activation du plan « grand froid » et que les lieux sont équipés de caméras de surveillance, avec la présence constante de personnel.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 30 septembre 2024 à 11h11.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Tomblaine demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète de Meurthe-et-Moselle en date du 15 juillet 2024 portant réquisition des parcelles cadastrées AH 203, AH 31, AH 199 et AH 200, situées rue Jean Moulin à Tomblaine, jusqu'au 31 mars 2025. L'arrêté prévoit l'utilisation de ces lieux, appartenant à la métropole du Grand Nancy, pour l'hébergement d'urgence de personnes sans abri.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser, à la date à laquelle il statue, une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du recours au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. La condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est distincte du point de savoir si les moyens invoqués sont propres à faire naître, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

4. A l'appui de sa demande de suspension de la décision en litige, la commune de

Tomblaine fait valoir, au titre de ses considérations relatives à l'urgence, que des travaux ont commencé sur le site réquisitionné, qu'un permis de construire est en cours d'instruction et de ce que les bungalows destinés à assurer l'hébergement sont susceptibles d'être installés à tout moment. La commune souligne également, au cours de l'audience, qu'il lui appartiendra d'assurer l'accueil, à l'école, à la cantine et en crèche, des enfants hébergés, ainsi que d'offrir ses services publics aux personnes prises en charge sur le site réquisitionné.

5. Toutefois, la commune n'apporte pas, ce faisant, d'éléments démontrant une atteinte suffisamment grave et immédiate à ses propres intérêts pour justifier que l'exécution de la réquisition soit suspendue, dès lors que, d'une part, elle n'est pas propriétaire des lieux et, d'autre part, elle ne démontre pas que l'arrivée des populations qui y seront prises en charge pourrait mettre en cause sa capacité à faire face à ses missions de service public, alors que la capacité d'accueil des terrains réquisitionnés est limitée, une prise en charge de 80 personnes au maximum étant envisagée. De plus, la préfète établit l'existence d'un besoin non satisfait en termes d'hébergement d'urgence, avec 186 demandes d'hébergement d'urgence n'ayant pu aboutir en l'absence de place entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 août 2024, de sorte qu'il existe, compte tenu de l'arrivée prochaine de l'hiver, un intérêt public à ne pas suspendre l'exécution de la mesure de réquisition litigieuse. Il suit de là que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative n'est pas satisfaite. La requête de la commune de Tomblaine ne peut donc qu'être rejetée, dans toutes ses conclusions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Tomblaine est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Tomblaine et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information sera adressée à la préfète de Meurthe-et-Moselle et à la métropole du Grand Nancy.

Fait à Nancy, le 1^{er} octobre 2024.

La juge des référés,

A. Samson-Dye

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.